

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 781 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix -sept,
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2028,
Vu la demande de la police municipale du quinze septembre deux mille vingt-cinq, modifiée le six octobre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 503 / 2025 du deux octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre de la Kermesse de «NOTRE DAME du ROSAIRE», prévue les onze et douze octobre deux mille vingt-cinq, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de l'Église de Notre Dame du Rosaire à compter du lundi six octobre deux mille vingt-cinq à partir de six heures jusqu'au lundi treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Art. 2. - Le stationnement est interdit près de la salle de l'ancien cinéma (salle Dombrosco) rue Pente Nicole du vendredi dix octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures au dimanche douze octobre deux mille vingt-cinq à vingt-deux heures à vingt heures. L'accès au parking est réservé à la paroisse.

Art. 3. - Le stationnement est interdit sur le parking de la rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pente Nicole du jeudi neuf octobre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au mardi quatorze octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Art. 4. - Le stationnement est interdit sur la rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pente Nicole du vendredi dix octobre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au dimanche douze octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Art. 5. - La circulation est interdite sur la rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pente Nicole du samedi onze octobre deux mille vingt-cinq à partir de six heures jusqu'au dimanche douze octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Art. 6. - Le stationnement est interdit sur le petit parking de la mairie annexe de la Rivière, situé rue Advignon Payet du vendredi dix octobre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au dimanche douze octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, (à l'exception des artistes).

Art. 7. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de la manifestation du samedi onze octobre deux mille vingt-cinq à partir de dix-huit heures jusqu'au dimanche douze octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes.

Art. 8. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 9. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 10. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 08 OCT. 2025

Pour la Maire et par Délégation


La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion